

## FEGAFOOT : LA VIOLATION DES STATUTS, UN CANCER INSTITUTIONNEL VOULU ET ENTRETENU

*Du Code électoral de 2021 adopté illégalement aux irrégularités du scrutin d'avril 2026 : anatomie d'une stratégie délibérée*

Lorsqu'on examine froidement l'histoire récente de la Fédération Gabonaise de Football (FEGAFOOT), un constat s'impose avec la force de l'évidence : la violation des statuts ne constitue pas un accident de parcours. Elle est une méthode. Un outil. Un calcul. Ce que nous dénonçons aujourd'hui en vue des élections du 18 avril 2026 n'est pas une nouveauté. C'est l'aboutissement visible d'un mal profond dont les racines remontent au moins à 2021. Un cancer institutionnel, voulu, entretenu, et mis au service d'un seul objectif : conserver le pouvoir.

### I. 2021 : LE BUREAU EXÉCUTIF S'ARROGE LES PRÉROGATIVES DU CONGRÈS

Un document officiel daté du 15 février 2021, signé par le Président de la FEGAFOOT et son Secrétaire Général de l'époque, constitue la pièce à conviction originelle. Il s'agit du Code électoral qui a servi de base aux élections fédérales de 2022. Or, son article 20 relatif à l'« Entrée en vigueur » l'indique sans ambiguïté : ce texte « a été approuvé par le Comité Exécutif ».

Pas par le Congrès. Le Comité Exécutif.

**Ce n'est pas une interprétation, ni une extrapolation. C'est la formulation choisie par les signataires eux-mêmes. L'irrégularité est certifiée par ceux-là mêmes qui l'ont commise.**

Dans toute fédération sportive, le Congrès est l'organe souverain. Il est la réunion des membres, la manifestation de la démocratie interne, l'expression de la volonté collective. Les règles qui encadrent l'élection de ses propres dirigeants ne peuvent relever que de lui, et de lui seul. Le Comité Exécutif, lui, est un organe d'exécution : il exécute les décisions du Congrès, il ne les remplace pas.

Permettre à un bureau exécutif d'adopter le Code électoral qui va régir sa propre succession, c'est accorder au joueur le droit de rédiger les règles du jeu en cours de partie — à son propre avantage. Ce n'est pas une maladresse procédurale. C'est une captation délibérée de compétence.

## **II. 2022 : UNE ÉLECTION BÂTIE SUR DU SABLE, QUE LE TAS AURAIT PU ANNULER**

En 2022, la FEGAFOOT a organisé ses élections sur la base de ce Code électoral irrégulier. Un bureau a été élu. Des mandats ont commencé à courir. Mais sur quelle fondation juridique ? Sur un texte que le bureau sortant s'était lui-même taillé à sa mesure, sans consultation du Congrès, sans validation par les membres, sans légitimité démocratique.

Si l'un des candidats malheureux de 2022 avait eu le réflexe de porter une plainte devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), le résultat aurait pu être radicalement différent. Le TAS, garant du respect des règles dans le sport mondial, n'aurait eu aucune difficulté à constater le vice originel : un Code électoral adopté en dehors de tout cadre statutaire régulier. L'élection aurait pu être annulée. Le mandat n'aurait peut-être jamais été conduit à son terme.

**L'absence de recours n'a pas effacé l'irrégularité. Elle l'a simplement laissée prospérer — et encouragé ses auteurs à persévérer dans la même voie.**

Car c'est là où réside le véritable dommage : en l'absence de sanction, la violation des statuts s'est banalisée. Elle est devenue une norme. Un réflexe. Et ce qui était une faute grave en 2021 est devenu, en 2025 et 2026, une stratégie assumée.

## **III. 2025-2026 : LES MÊMES MÉTHODES, LES MÊMES AUTEURS, LE MÊME OBJECTIF**

Pour qui a suivi l'actualité de la gouvernance de la FEGAFOOT, les irrégularités que nous dénonçons aujourd'hui ne sont pas une surprise. Elles s'inscrivent dans la parfaite continuité de la méthode inaugurée en 2021. En voici le relevé :

- Les statuts de juin 2025 ont été adoptés en violation flagrante de la procédure de double lecture imposée par les statuts antérieurs, lors d'un congrès tenu hors délai statutaire ;

- La Commission électorale chargée d'organiser le scrutin d'avril 2026 n'a jamais été élue par le Congrès : elle a été désignée par le bureau exécutif, en violation des articles 20, 26, 28, 31, 33 et 64 des statuts ;
- Le système de parrainage a été introduit moins de dix mois avant le scrutin, en contravention avec les délais minimaux prévus par les règlements FIFA, manifestement conçu pour réduire le nombre de candidats concurrents ;
- L'ensemble du processus électoral a été conduit sans que les membres de la fédération aient été mis en mesure d'exercer leur droit de regard souverain.

Ce tableau d'ensemble révèle non pas une série de maladresses administratives, mais une architecture cohérente au service d'un seul objectif : verrouiller les élections avant même qu'elles ne commencent.

**La violation des statuts n'est pas, à la FEGAFOOT, une erreur que l'on corrige. C'est un outil que l'on affûte.**

#### **IV. UN CANCER INSTITUTIONNEL : QUAND LA RÈGLE DEVIENT L'OBSTACLE À CONTOURNER**

Un cancer, par définition, est une croissance anarchique qui se nourrit de l'organisme qu'il détruit. C'est exactement ce que nous observons : une direction qui utilise les ressources et les structures de la fédération pour saper les règles mêmes qui sont censées la gouverner.

Lorsqu'un bureau exécutif adopte lui-même le Code électoral (2021), lorsqu'il désigne lui-même la Commission censée contrôler son propre successeur (2025), lorsqu'il modifie les règles du jeu à quelques mois du scrutin (2026), il ne fait plus de la gouvernance. Il fait de la survie institutionnelle. Il transforme l'appareil fédéral en instrument de sa propre perpétuation.

Ce cancer est d'autant plus dangereux qu'il est voulu. Il ne résulte pas d'une ignorance des statuts — les signataires du Code de 2021 savaient parfaitement ce qu'ils faisaient. Il résulte d'un calcul froid : tant que personne ne saisit les instances compétentes, tant que les candidats malheureux renoncent au recours, tant que la FIFA et la CAF ferment les yeux, la violation ne coûte rien.

**Mais ce qui ne coûte rien à court terme détruit tout à long terme. Ce que nous perdons, c'est la confiance dans nos institutions sportives. Ce que nous bradons, c'est la crédibilité du football gabonais sur la scène continentale et mondiale.**

## **V. LA FIFA A LES MOYENS D'AGIR — ET LE DEVOIR DE LE FAIRE**

Il est un paradoxe saisissant dans cette affaire : le Code électoral adopté irrégulièrement en 2021 contient lui-même, dans ses articles 19.3 et 19.4, les instruments de sa propre remise en cause. L'article 19.3 dispose que « la FIFA a le droit d'intervenir à tout moment dans la procédure électorale de la FEGAFOOT pour contrôler et vérifier la conformité du présent code avec les dispositions statutaires et réglementaires de la FIFA ». Et l'article 19.4 lui reconnaît le pouvoir de « suspendre ou annuler la procédure électorale ».

La FIFA est donc non seulement habilitée à examiner si le processus électoral du 18 avril 2026 repose sur des bases conformes à ses propres règlements — elle en a le devoir. Car un Code électoral non approuvé par le Congrès n'est pas un Code électoral régulier. C'est un document interne d'une direction qui a décidé de s'octroyer les compétences qu'elle n'avait pas.

Nous appelons solennellement la FIFA et la CAF à exercer leurs prérogatives de contrôle, et nous invitons les candidats et membres de la FEGAFOOT victimes de ces manœuvres à saisir sans délai toutes les instances compétentes, nationales et internationales.

*Le football gabonais mérite des institutions dont la légitimité n'est pas entachée, à la racine, par le mépris des règles fondatrices. Il mérite un Congrès souverain, une Commission électorale véritablement indépendante, et un Code électoral adopté dans les formes requises — par ceux à qui cette compétence appartient. Ce combat pour la régularité n'est pas un combat contre des personnes. C'est un combat pour l'institution. Pour notre football. Pour notre dignité sportive.*

---

**Blanchard Paterné ANDOUME**

*Essayiste, dirigeant de football  
et observateur de la vie politique, économique et sociale du Gabon*